

Département de la Creuse

Arrondissement d'Aubusson

**COMMUNE DE FELLETIN**

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

*Liberté Égalité Fraternité*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2024-69 Bis en date du 30 décembre 2024**

**Décision Modificative n°3 du budget annexe assainissement**

*(retire et remplace pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-quatre et le trente décembre à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique le 23 décembre 2024, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme CARNET Gaëlle.

**Étaient absents avec pouvoir :**

M. CAGNON Olivier donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

**Étaient absents :**

M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. RACAUD Julien.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L1612-2 et suivants concernant l'adoption du budget des collectivités territoriales ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20241230-MA-DEL-2024-69B-DE  
Date de télétransmission : 16/01/2025  
Date de réception préfecture : 16/01/2025

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2024-10 en date du 27 Mars 2024 approuvant le Budget prévisionnel 2024 principal et assainissement ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2024-24 en date du 11 juillet 2024 approuvant la décision modificative n°1 du Budget annexe assainissement 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°MA-DEL-2024-50 en date du 25 novembre 2024 approuvant la décision modificative n°2 du Budget annexe assainissement 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de rectifier une anomalie sur l'exercice 2024 qui correspond aux frais d'acte payés au notaire pour l'acquisition du terrain de la nouvelle station d'épuration ;

**CONSIDERANT** que l'écriture est passée au chapitre 21 grâce aux autorisations d'engagement mais que les crédits n'ont pas été inscrits sur le budget prévisionnel 2024 ;

**Le Conseil Municipal :**

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°3 suivante :

Article	Budget avant DM	DM3	Budget après DM
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT/ Dépenses – Augmentation de crédits</b>			
Article 211 - Terrains	0.00 €	+ 1 500.00 €	1 500.00 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT/ Dépenses – Diminution de crédits</b>			
Article 2315-118 Immobilisations en cours (hors programme)	40 000.00 €	- 1 500.00 €	38 500.00 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à passer les écritures correspondantes.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
13	15	15	15	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire**

  
**Olivier CAGNON**

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20241230-MA-DEL-2024-69B-DE  
Date de télétransmission : 16/01/2025  
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Département de la Creuse  
Arrondissement d'Aubusson

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**  
*Liberté Égalité Fraternité*

**COMMUNE DE FELLETIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°MA-DEL-2024-70 en date du 30 décembre 2024**

**Redevance assainissement de l'Agence de l'Eau 2025**

*(retire et remplace pour erreur matérielle)*

L'an deux mil vingt-quatre et le trente décembre à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Felletin, dûment convoqués par le Maire, par courrier électronique le 23 décembre 2024, se sont réunis sous la présidence de M. Olivier CAGNON, à la salle du Conseil, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient présents :**

Mme FOURNET Marie-Hélène, M. ROULET Alain, Mme NICOUX Renée, M. VANONI Dominique, M. ESTERELLAS Philippe, Mme LABARRE Jacqueline, M. LEFAURE Philippe, Mme SEIGNOL Michelle, M. RIMBAUD Didier, Mme CAILLE-PRADELLE Nadège, Mme FERRON Céline, M. RACAUD Julien, Mme CARNET Gaëlle.

**Étaient absents avec pouvoir :**

M. CAGNON Olivier donne pouvoir à Mme FOURNET Marie-Hélène.

Mme DAVID Séverine donne pouvoir à M. VANONI Dominique.

**Étaient absents :**

M. COLLIN Philippe, Mme TERRADE Corinne, M. MONDON Arnaud, Mme TINDILLIER Béatrice.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. RACAUD Julien.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance a eu un caractère public conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*Présentation de Dominique VANONI*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Accusé de réception en préfecture  
023-212307904-20241230-MA-DEL-2024-70-DE  
Date de télétransmission : 16/01/2025  
Date de réception préfecture : 16/01/2025

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**VU** la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**CONSIDERANT** que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par une redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

**CONSIDERANT** que concernant cette nouvelle redevance :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes compétentes en matière d'épuration des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente en la matière ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

**CONSIDERANT** que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (la performance des systèmes d'assainissement collectif n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

**CONSIDERANT** que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de traitement des eaux usées doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 10% ;

*Après en avoir délibéré :*

**Le Conseil Municipal :**

**FIXE** à 0,084 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant être répercutée sur chaque usager du service public de traitement des eaux usées sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

*Ainsi fait et délibéré,*

**Résultat du vote**

Présents	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstention
13	15	15	15	0	0

**LE MAIRE** certifie que :

- Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet acte est exécutoire de plein droit compte-tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement,
- Cet extrait est conforme au registre des délibérations où sont portées les signatures.

**Le Maire,**  
  
**Olivier CAGNON**  
